



Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0112(CNS) Procédure terminée
Conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011	
Modification 2010/0255(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		02/07/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2976	20/11/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés			
04/06/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0324	Résumé
02/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
02/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0206/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0256/2009	Résumé
20/11/2009	Débat au Conseil	2976	Résumé
27/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0112(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2010/0255(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/63876

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0324	04/06/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)1977	04/06/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)1978	04/06/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		PE414.121	13/01/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE415.057	16/02/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0336/2009	25/02/2009	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0206/2009	02/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0256/2009	22/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2009/1288 JO L 347 24.12.2009, p. 0006 Résumé

Conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011

OBJECTIF : simplifier les mesures techniques régissant les activités de pêche pratiquées dans les eaux communautaires autres que celles de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil fixe les conditions de pêche applicables dans les eaux communautaires situées en dehors de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée en ce qui concerne les mesures techniques visant la conservation des stocks de pêche grâce à la protection des juvéniles des organismes marins. En juin 2004, à l'initiative de la présidence irlandaise, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une communication intitulée «Encourager les méthodes de pêche plus respectueuses de l'environnement: le rôle des mesures techniques de conservation» (voir [INI/2004/2199](#)). Le Conseil a ensuite adopté des

conclusions invitant la Commission à soumettre une nouvelle proposition relative aux mesures techniques applicables dans l'océan Atlantique, en vue de remplacer le règlement (CE) n° 850/98. Enfin, en avril 2006, le Conseil a approuvé un plan d'action de la Commission pour la simplification de la législation communautaire.

Les mesures techniques jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre d'une pêche durable et sont particulièrement utiles pour la protection des stocks de poisson à des stades bien précis de leur cycle de vie (juvéniles, reproduction). Ces mesures portent sur le maillage et d'autres aspects relatifs à la structure des engins de pêche, sur les périodes et les zones géographiques faisant l'objet d'interdictions ou de limitations de certains types de pêche, ainsi que sur les tailles minimales de débarquement des organismes marins. Le règlement (CE) n° 850/98 a fait l'objet de dix règlements modificatifs qui ne concernaient pas nécessairement les plans à long terme. En vue de simplifier le cadre réglementaire actuel, il est nécessaire de regrouper toutes les mesures techniques révisées dans un texte d'ensemble cohérent. Il convient par ailleurs d'adapter ces mesures techniques compte tenu de l'établissement des conseils consultatifs régionaux (CCR) par la décision du Conseil du 19 juillet 2004.

CONTENU : l'objectif de la proposition est de simplifier le cadre réglementaire actuel en matière de conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques, en remplaçant: a) le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ; b) le règlement (CE) n° 2549/2000 du Conseil du 17 novembre 2000 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a).

La proposition s'applique à la pêche commerciale et récréative pratiquée dans la totalité des eaux européennes, sauf en ce qui concerne la mer Méditerranée, la mer Baltique, la mer Noire et l'ensemble des pêcheries relatives aux stocks de grands migrateurs, pour lesquelles il existe des règles spécifiques. Elle regroupera la plupart des mesures techniques applicables dans l'océan Atlantique et la mer du Nord aujourd'hui contenues dans différents règlements communautaires, même si quelques mesures actuellement prévues dans des règlements distincts le resteront.

Harmonisation/régionalisation : pour la Commission, il convient de privilégier une approche régionale, celle-ci permettant de mieux associer les parties prenantes au processus de décision. La participation de ces dernières est essentielle, car elle favorise l'adhésion aux mesures adoptées et augmente ainsi la probabilité que celles-ci soient respectées.

Lignes directrices contre règles techniques ou régionales : le règlement proposé est axé sur des mesures censées revêtir un caractère permanent. Il définit toutefois également la procédure à suivre en ce qui concerne les mesures dont on s'attend à ce qu'elles évoluent de manière assez rapide ou celles de nature hautement technique. Pour ces dernières, le règlement prévoit l'application de la procédure de comitologie en vue de l'adoption de nouvelles règles.

Évaluation : parmi les priorités communes des États membres, du Parlement européen et des parties prenantes figure la nécessité d'évaluer les conséquences des mesures techniques avant et après leur mise en œuvre. Un des principes fondamentaux du règlement proposé consiste à prévoir une évaluation des mesures après un certain temps en vue d'en réexaminer la nécessité. De plus, en vertu d'un autre principe du règlement, lorsque des mesures nouvelles et importantes seront proposées (par exemple une augmentation significative du maillage autorisé), la Commission réalisera, préalablement à leur adoption, une évaluation de leurs effets probables, pour autant que les données disponibles le permettent.

Parmi les mesures introduites dans la proposition dans le but précis de favoriser la réduction des rejets, et qui s'appliqueraient à toutes les eaux de la mer du Nord et de l'Atlantique du Nord-Est, figurent:

- la mise en œuvre par les États membres de fermetures de zones en temps réel là où de fortes concentrations de juvéniles sont détectées, pendant des périodes pouvant aller jusqu'à dix jours,
- une réduction du nombre d'espèces soumises à une taille minimale de débarquement, l'accent étant mis sur les espèces cibles de la pêcherie concernée,
- l'application générale de la règle de l'OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Est) selon laquelle le navire doit changer d'engin ou quitter la zone lorsque les captures d'une espèce cible comportent plus de 10% de poissons n'ayant pas la taille requise,
- une plus grande souplesse dans l'application des règles relatives aux prises accessoires visant à décourager les rejets.

Par ailleurs, les États membres et les conseils consultatifs régionaux (CCR) auront désormais la possibilité de présenter à la Commission des plans de réduction des rejets qui, s'ils sont acceptés, pourront s'accompagner de dérogations à certaines mesures techniques.

Les mesures applicables à chacune des zones couvertes par les CCR ou aux eaux situées au large des côtes des départements français de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion qui relèvent de souveraineté ou de la juridiction de la France, c'est-à-dire des mesures purement techniques à caractère régional, feront quant à elles l'objet de règlements de la Commission distincts, adoptés selon la procédure du comité de gestion, sur la base du règlement du Conseil.

Conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011

En adoptant le rapport de M. Cornelis VISSER (PPE-DE, NL), la commission de la pêche a amendé, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques.

Les principaux amendements sont les suivants :

Réglementations régionales : sur proposition de la Commission, le Conseil devrait adopter, conformément à la procédure visée à l'article 37 du traité, les mesures applicables spécifiquement dans les diverses régions correspondant aux divers conseils consultatifs régionaux (CCR).

Taille minimale de débarquement : un amendement précise que dans le cas des petits pélagiques (sardine, anchois, hareng, chinchard et maquereau), il demeure possible que 10% des captures soient constituées d'individus de taille inférieure au minimum défini.

Combinaisons de filets : le règlement proposé interdit, lors de toute campagne de pêche, de transporter à bord une combinaison de filets appartenant à plus d'une catégorie de maillage. Les députés préconisent une approche plus souple : sur proposition de la Commission, le Conseil devra régler les cas dans lesquels les navires peuvent transporter à bord une combinaison de filets appartenant à plus d'une catégorie

de maillage au cours de la campagne de pêche. Les critères devront prendre en compte un certain nombre d'éléments.

Filets maillants : selon les députés, la durée d'immersion des filets maillants et trémails ne devrait pas excéder 24 heures (48 heures selon la proposition). Lorsque les activités de pêche sont pratiquées à l'aide de filets maillants ou de trémails, il devrait être interdit d'utiliser plus de 40 km de filets (50 km de filets selon la proposition). En outre, la longueur totale de l'ensemble des filets déployés simultanément ne devrait pas être supérieure à 60 km par navire (au lieu de 100 km).

Engins remorqués : les députés ont supprimé l'interdiction prévue dans la proposition d'utiliser tout engin remorqué d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm présentant plus de 100 mailles ouvertes et moins de 40 mailles ouvertes sur toute circonférence du cul de chalut, à l'exclusion des attaches ou des ralingues.

Mesures de conservation urgentes adoptées par les États membres : avant la mise en œuvre de ces mesures, les conseils consultatifs régionaux compétents et la Commission devraient être consultés. Les députés estiment en effet que la Commission doit être consultée pour éviter des distorsions de la concurrence.

Réglementation future : les députés sont d'avis que les questions suivantes devraient faire l'objet d'un règlement du Conseil :

- a) les pourcentages minimal et maximal des espèces cibles par rapport aux ressources aquatiques vivantes détenues à bord;
- b) les catégories de maillage admissibles pour chaque espèce cible;
- c) les dispositions en matière de réduction ou de suppression des rejets et d'amélioration de la sélectivité des engins de pêche;
- d) les mesures relatives à la limitation des activités de pêche au cours de certaines périodes et/ou dans certaines zones visées au règlement, définies sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et destinées à protéger les habitats marins des zones concernées.

Enfin, le règlement devrait entrer en vigueur à l'issue d'une période d'adaptation des flottes et après l'adoption d'une réglementation complémentaire.

Conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011

Le Parlement européen a adopté par 581 voix pour, 16 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques.

Les principaux amendements sont les suivants :

Réglementations régionales : sur proposition de la Commission, le Conseil devrait adopter, conformément à la procédure visée à l'article 37 du traité, les mesures applicables spécifiquement dans les diverses régions correspondant aux divers conseils consultatifs régionaux (CCR).

Taille minimale de débarquement : un amendement précise que dans le cas des petits pélagiques (sardine, anchois, hareng, chinchard et maquereau), il demeure possible que 10% des captures soient constituées de poissons n'ayant pas la taille requise.

Combinaisons de filets : le règlement proposé interdit, lors de toute campagne de pêche, de transporter à bord une combinaison de filets appartenant à plus d'une catégorie de maillage. Les députés préconisent une approche plus souple : sur proposition de la Commission, le Conseil devra régler les cas dans lesquels les navires peuvent transporter à bord une combinaison de filets appartenant à plus d'une catégorie de maillage au cours de la campagne de pêche. Ces critères devront tenir compte:

- de la distance entre le port d'attache du navire concerné et la zone de pêche;
- de la mesure dans laquelle la pêche pratiquée est une pêche multi-espèces et de l'importance économique des espèces secondaires par rapport aux espèces cibles;
- du fait qu'au cours d'une campagne de pêche, les opérations de pêche sont ou non effectuées à l'aide d'un filet dont la taille des mailles est supérieure à celles que prévoit le règlement.

Filets maillants : les députés estiment que la durée d'immersion des filets maillants et trémails ne devrait pas excéder 24 heures (48 heures selon la proposition). Lorsque les activités de pêche sont pratiquées à l'aide de filets maillants ou de trémails, il devrait être interdit d'utiliser plus de 40 km de filets (50 km de filets selon la proposition).

Par dérogation, il devrait être permis de déployer des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm et inférieur à 150 mm au nord de 48° N, ou d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm et inférieur à 130 mm au sud de 48° N, dans des eaux dont la profondeur indiquée sur les cartes est inférieure à 400 mètres (au lieu de 600 mètres), sous certaines conditions. En outre, la longueur totale de l'ensemble des filets déployés simultanément ne devrait pas être supérieure à 60 km par navire (au lieu de 100 km).

Engins remorqués : les députés ont supprimé l'interdiction prévue dans la proposition d'utiliser tout engin remorqué d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm présentant plus de 100 mailles ouvertes et moins de 40 mailles ouvertes sur toute circonférence du cul de chalut, à l'exclusion des attaches ou des ralingues.

Déplacement immédiat vers une autre zone en cas de dépassement des prises : par dérogation, pour les pêches locales et côtières possédant des caractéristiques particulières dues tant à la profondeur et à la composition des fonds marins qu'à leur distance de la côte, - et sous réserve d'un rapport scientifique établissant ces caractéristiques-, l'obligation de s'éloigner pourra être inférieure à 5 milles nautiques à condition qu'il soit sûr que l'activité de pêche ne soit pas menée sur une concentration de juvéniles.

Mesures de conservation urgentes adoptées par les États membres : avant la mise en œuvre de ces mesures, les conseils consultatifs régionaux compétents et la Commission devraient être consultés. Les députés estiment en effet que la Commission doit être consultée pour éviter des distorsions de la concurrence.

Réglementation future : le Parlement est d'avis que les questions suivantes devraient faire l'objet d'un règlement du Conseil :

- a) les pourcentages minimal et maximal des espèces cibles par rapport aux ressources aquatiques vivantes détenues à bord;

- b) les catégories de maillage admissibles pour chaque espèce cible;
- c) les dispositions en matière de réduction ou de suppression des rejets et d'amélioration de la sélectivité des engins de pêche;
- d) les mesures relatives à la limitation des activités de pêche au cours de certaines périodes et/ou dans certaines zones visées au règlement, définies sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et destinées à protéger les habitats marins des zones concernées.

Enfin, le règlement devrait entrer en vigueur à l'issue d'une période d'adaptation des flottes et après l'adoption d'une réglementation complémentaire.

Conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011

Le Conseil a réalisé des progrès importants sur un projet de règlement instituant des mesures techniques qui visent à mieux conserver les stocks de poissons, à réduire les rejets en mer et à protéger les habitats marins vulnérables le long de la côte atlantique de l'Europe ainsi qu'en mer du Nord, dans le Skagerrak et le Kattegat.

Outre qu'elles permettent de limiter les captures et l'effort de pêche, les mesures techniques jouent un rôle essentiel pour garantir une pêche durable. Plus particulièrement, elles contribuent à protéger les juvéniles afin de réduire la menace pesant sur les rendements futurs.

Le Conseil est convenu de transmettre ce dossier à la future présidence espagnole, étant donné que son examen devra être achevé dans le cadre de la procédure de codécision.

Étant donné que le règlement (CE) n° 850/98 est toujours en vigueur, certaines mesures techniques continueront à s'appliquer bien que le Conseil ait dégagé un accord politique sur des mesures techniques transitoires pour l'année 2010 prolongeant pour une durée de 18 mois les mesures techniques transitoires prévues à l'annexe III du règlement instituant les TAC et quotas pour 2009.

En raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre, la proposition sera adoptée selon la procédure écrite après qu'elle aura été mise au point par les juristes linguistes.

Conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011

OBJECTIF : instituer des mesures techniques transitoires de conservation des ressources halieutiques du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011.

CONTENU : le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins prévoit certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques.

L'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture institue des mesures techniques jusqu'au 31 décembre 2009.

Le 4 juin 2008, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques, destiné à remplacer le règlement (CE) n° 850/98 et à instituer des mesures à caractère permanent en ce qui concerne les mesures techniques transitoires actuellement énoncées à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009.

Étant donné que la proposition de règlement du Conseil ne sera pas adoptée avant la date à laquelle les mesures prévues à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 cesseront de s'appliquer, le présent règlement prévoit, pour des raisons de sécurité juridique ainsi que pour garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines, de maintenir ces mesures pour une période transitoire de dix-huit mois (du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011).

En vue de continuer à réduire les captures accidentelles, le règlement étend à toutes les zones CIEM l'interdiction de l'accroissement de la valeur des prises visée au point 5 ter de l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009.

Les mesures transposant en droit communautaire les recommandations formulées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) sont modifiées afin d'assurer la conformité avec les recommandations applicables en 2010.

Les mesures prévues à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 cessant de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010, le présent règlement s'appliquera à compter de cette date.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2009.

APPLICATION : du 01/01/2010 au 30/06/2011.